



**Coordination « 7 MILLIONS DE TONNES DE DECHETS, BASTA ! »**

Villeneuve Loubet, le 13 Novembre 2009

**Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes**  
**A l'attention de Monsieur Francis LAMY**  
**147 Route de Grenoble**  
**06286 NICE Cedex 3**

Réf : Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009

Votre courrier en date du 3-11-2009

**LRAR**

Monsieur le Préfet,

Nous avons pris connaissance de l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2009 portant sur l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à la carrière de la Roque sur la commune de Roquefort-Les-Pins, ainsi que de votre courrier du 3 novembre 2009.

Deux points de cet arrêté nous semblent devoir être clarifiés.

- L'entreprise SPADA disposait déjà d'une autorisation de stocker 250.000 tonnes de déchets par an sur le site de La Roque. Cette ressource n'a pas été comptabilisée dans le bilan des sites de stockage des Alpes-Maritimes. Il ressort d'autre part que le site de la Roque ne reçoit plus de déchets depuis 2008.

Il n'y a donc pas, pour les entreprises du BTP qui ont négligé ce site, de situation critique dans le département qui puisse justifier cet arrêté prit dans l'urgence.

La prolifération de dépôts sauvages incontrôlés relève de l'incivisme plutôt que de la pénurie et c'est aux services de l'état de verbaliser les contrevenants.

- L'autorisation d'exploitation prévue, 12 ans, pour les activités de stockage et le tonnage maximum annuel autorisé, 500.000 tonnes, peut être renouvelée au-delà de l'échéance de 12 ans.

Cette possibilité de renouveler cette autorisation au-delà des 12 ans ne reflète pas votre volonté de réduire le temps d'exploitation de ce site comme vous l'affirmez dans votre courrier du 3 novembre 2009.

Ainsi le volume stocké après 24 ans d'exploitation atteindra 6 millions de M<sup>3</sup> soit 12.000.000 de tonnes et sera supérieur à la demande initiale de l'entreprise SPADA.

Compte tenu de la surface d'accueil prévue, 6 hectares, la hauteur du stockage atteindra plus de 100 mètres au dessus du niveau actuel.

D'autres points de cet arrêté nous semblent devoir être modifiés.

- **A l'Article 5, Obligation de tri préalable**, il est écrit ;" *Les déchets admis dans l'installation devront faire l'objet d'un tri préalable.... Ce tri en amont devra obligatoirement être effectué sur place, à l'exception des déchets préalablement triés sur un site de tri déclaré à l'administration.* "

Dans le dossier déposé par l'entreprise SPADA, au chapitre 4.3 **la valorisation des déchets inertes généraux**, il est écrit, page 50, "...L'entreprise **envisage** donc de réaliser, à proximité de la zone de stockage des déchets inertes, une installation de tri des déchets du BTP. Cette installation fera l'objet d'une demande spécifique au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)..."

Il est donc établi qu'aucun tri ne sera effectué sur le site lors de sa mise en exploitation.

Cette situation est inacceptable car en violation du Grenelle de l'environnement qui impose que tous les déchets doivent être traités, triés et valorisés à proximité du lieu de production. Seuls les déchets inertes non valorisables sont enfouis.

Le site de stockage de Gourdon respecte ce principe et ne reçoit que des déchets triés et non récupérables.

Le site de La Roque doit suivre cet exemple.

- A l'**Article 8**, paragraphe 8.2 de l'arrêté, **Préparation du site avant exploitation**, il est précisé : "... *L'exploitation du site devra être précédée d'un nettoyage général visant à éliminer les déchets incompatibles avec le cahier des charges de l'exploitation....ces déchets devront être éliminés par les filières réglementaires....* ".

Or au chapitre 2 de l'annexe I, **2.10, Gestion des eaux**, il est écrit " *...Le nouveau point de rejet du drain des remblais de mâchefers sera équipé....* ".

Ces deux paragraphes sont en contradiction car les mâchefers ne font pas partie de la liste des déchets autorisés, (**Article 2 Nature des déchets autorisés**), ils doivent donc disparaître au cours des opérations de préparation du site avant exploitation.

Les mâchefers stockés depuis 1998 sont d'origines diverses et de qualité mal contrôlée. Les usines d'incinération n'étaient pas toutes aux normes et les modes d'exploitation pouvaient entraîner une combustion incomplète des matières et augmenter la toxicité des mâchefers.

La population ne peut courir le risque de voir un jour une pollution sortir des ces mâchefers, enfouis alors sous des milliers de tonnes de gravas, et rendre impropre à la consommation les ressources en eau potable.

Dans le doute, le principe de précaution doit s'appliquer et conduire à l'enlèvement de ces mâchefers, préalable incontournable avant toute mise en exploitation du site.

- A l'**Article 11, Comité de suivi d'exploitation** nous regrettons qu'il ne soit pas précisé que ce comité doit être constitué et se réunir **avant** toute activité sur le site, tant pour sa préparation que pour son exploitation, afin de dresser un état des lieux. Cet état des lieux est un préalable indispensable pour identifier les actions à faire au cours de la préparation du site ce qui, en cas d'incident ultérieur, permettra de lever le doute sur l'origine du problème.

- **Annexe 1, chapitre II, Règles d'exploitation du site**, il n'est pas précisé de mise en place de créneaux horaires pour les camions se rendant à La Roque visant à limiter les perturbations dues à l'accroissement de la circulation sur la RD2085 et la RD2 comme vous-vous y étiez engagé lors de la réunion du 26 octobre.

- **Annexe 1, chapitre III, paragraphe 3.8, Contrôle lors de l'admission des déchets**, il est précisé : "*Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés* ".

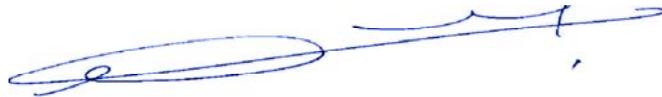
Il ne saura être question que ce contrôle soit effectuée par une personne de l'entreprise qui se trouve, de par ses autres activités, être juge et partie. C'est une personne appartenant à un organisme indépendant qui devra procéder à ce contrôle. De plus cette personne devra disposer des compétences techniques nécessaires pour juger de la composition de chaque chargement.

Compte tenu des remarques que nous venons de formuler **nous vous demandons de bien vouloir prendre un arrêté complémentaire afin de :**

- Limiter à 2 ans et à 250.000 de tonnes par an la durée d'exploitation et le volume de déchets stockés dans ce site sans possibilité de prolongation afin de permettre le démarrage de la zone d'activités économiques prévue dans le SCOT de la CASA.

- Imposer aux professions du BTP de mettre en place, pendant cette période de 2 ans, une filière de tri et de valorisation des déchets inertes pour l'ensemble du département.
- Imposer que la totalité des déchets non conformes, y compris les mâchefers présents à ce jour sur le site, soient bien éliminés
- N'accepter sur le site que les déchets préalablement triés dans un centre de tri agréé tant que l'unité de tri envisagée par l'entreprise SPADA n'est pas créée et homologuée.
- Garantir le contrôle à l'entrée par un organisme indépendant de l'entreprise.
- Prévoir des créneaux horaires pour la circulation des camions se rendant et venant de la carrière.
- Réunir le comité de suivi de l'exploitation avant le démarrage des activités de stockage.

En vous remerciant par avance de l'attention portée à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre parfaite considération.



**Serge JOVER**

Président de l'ADEV  
Responsable de la Coordination « 7 Millions de Tonnes de Déchets, BASTA »